



Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 21/2012 du 14 mars 2012

Objet: Demande de l'ASBL GOCA et de 8 sociétés agréées pour le contrôle technique des véhicules d'utiliser le numéro d'identification du Registre national dans le cadre de l'organisation des examens pour le permis de conduire (RN-MA-2012-004)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 31 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu les demandes de l'ASBL GOCA et des S.A. B.I.A, S.B.A.T (Sint-Denijs-Westrem), La Sécurité Automobile, A.I.B.V., Contrôle Technique Automobile, Autosécurité, Automobiel-Controle en Techniek, en Keuringsbureau Motorvoertuigen reçues le 03/01/2012; et les 06,13,16 et 19/01/2012;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 23/02/2012;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 14 mars 2012:

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'ASBL Groupement des entreprises agréées de contrôle automobile et du permis de conduire (GOCA) à Berchem-Sainte-Agathe et les S.A. Bureau d'Inspection Automobile (B.I.A) à Marquain, Studiebureel voor automobieltransport (S.B.A.T) à Sint-Denijs-westrem, La Sécurité Automobile à Forest, AIBV à Anderlecht, Contrôle Technique Automobile et Autosécurité à Verviers, Automobiel-Controle en Techniek à Evere, en Keuringsbureau Motorvoertuigen à Oostende, dénommées ci-après « les demandeurs », sollicitent l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national dans le cadre de l'organisation des examens pour le permis de conduire.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. LÉGISLATION APPLICABLE

A.1. Loi du 8 août 1983 (LRN)

2. Conformément à l'article 5, premier alinéa, 2° et à l'article 8 de la LRN, l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national est accordée par le Comité "*aux organismes publics ou privés de droit belge pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles par le comité sectoriel précité*".
3. Les S.A. Bureau d'Inspection Automobile (B.I.A), S.B.A.T (Sint-Denijs-Westrem), La Sécurité Automobile, A.I.B.V., Contrôle Technique Automobile, Autosécurité, Automobiel-Controle en Techniek, en Keuringsbureau Motorvoertuigen sont des sociétés agréées pour le contrôle automobile conformément à l'Arrêté royal du 23 décembre 1994 portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation.
4. En Belgique, "*nul ne peut conduire, sur la voie publique, un véhicule à moteur s'il n'est titulaire et porteur d'un permis de conduire (...)*" (article 21 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière). L'article 23, § 1 de la même loi prévoit que l'on obtient un permis de conduire que si l'on a réussi un examen théorique et un

examen pratique. L'examen théorique vise à tester la connaissance du code de la route du futur conducteur. Son aptitude à conduire est testée grâce à l'examen pratique.

5. En vertu de l'article 25 de l'arrêté royal du 23 mars 1998¹, ces examens ne peuvent être passés que « *dans les centres d'examen organisés par les organismes d'inspection automobile agréés conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 23 décembre 1994² (...)* ».
6. Dans la mesure où ces sociétés contribuent à assurer la sécurité routière en organisant ces examens de permis de conduire, les tâches qu'elles accomplissent peuvent être qualifiées d'intérêt général.
7. L'ASBL GOCA regroupe les entreprises agréées pour l'inspection technique des véhicules et l'organisation des examens pour l'obtention du permis de conduire. Son but social consiste à promouvoir la coopération entre ses membres pour, entre autre, l'organisation des examens pour obtenir le permis de conduire. A cet effet, elle va mettre à disposition des entreprises agréées une base de données partagée dont elle assurera la maintenance. Cette base de données permettra aux entreprises agréées d'échanger leurs informations respectives relatives aux examens passés par les candidats. L'ASBL GOCA assurera ainsi aux sociétés agréées un support pour la communication entre elles des informations nécessaires pour l'organisation des examens de permis de conduire. Cette tâche relève de la même finalité que celle poursuivie par les entreprises agréées lors de l'organisation des examens de permis de conduire. Elle peut donc être également qualifiée d'intérêt général.
8. La présente demande d'autorisation est par conséquent recevable.

A.2. Loi du 8 décembre 1992 (LVP)

9. En vertu de l'article 4 de la LVP, le numéro d'identification du Registre national constitue une donnée à caractère personnel dont le traitement n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Une donnée à caractère personnel doit en

1 Arrêté royal du 23 mars 1998 *relatif au permis de conduire*.

2 Arrêté royal du 23 décembre 1994 *portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation*.

autre être adéquate, pertinente et non excessive au regard des finalités pour lesquelles elle est traitée.

B. FINALITÉ

10. Les demandeurs souhaitent utiliser le numéro d'identification du Registre national pour la gestion et l'organisation des examens en vue de l'obtention du permis de conduire. Le numéro d'identification du Registre national sera utilisé comme identifiant unique des participants aux examens dans les systèmes d'informations des entreprises agréées et dans la base de données du secteur (reprenant les informations relatives aux permis de conduire provisoires et la réussite des examens préalables à l'obtention du permis de conduire définitif) tenue au niveau de la ASBL GOCA. Le numéro d'identification du Registre national sera également utilisé par les entreprises agréées comme critère de recherche pour consulter la base de données sectorielle tenue au niveau du GOCA ainsi que la banque carrefour des permis de conduire du SPF Mobilité et Transport.
11. Comme explicité ci-dessus, les examens en vue de l'obtention du permis de conduire ne peuvent être organisés que par les sociétés agréées pour le contrôle technique des véhicules, à savoir les demandeurs.
12. L'utilisation du numéro du Registre national dans ce cadre leur permettra de pallier aux problèmes d'identification et de fraude auxquels elles sont confrontées. Outre le fait que l'identification certaine des candidats aux examens doit être assurée lors de leur inscription, des vérifications préalables doivent être réalisées.
13. A titre d'exemple, il convient de vérifier si le candidat n'a pas excédé la limite de temps écoulé depuis l'examen théorique ou encore s'il a réussi d'éventuels examens préalables imposés³. Ces vérifications pourront se faire dans la base de données sectorielle du GOCA à l'aide du numéro d'identification du Registre national comme critère de recherche.
14. De plus, dans la mesure où les candidats aux examens peuvent choisir de passer l'examen théorique dans le centre d'examen de leur choix, les centres d'examens doivent utiliser le même numéro d'identification des candidats. Les entreprises agréées doivent en effet vérifier si une personne qui se présente pour un examen n'a pas déjà participé le même jour

³ Pour l'examen pratique des catégories A, A3, B, C, D et G, le candidat doit préalablement réussir l'examen théorique pour ces catégories respectives; pour l'examen théorique et pratique des catégories C et D, le candidat doit préalablement être en possession d'un permis de conduire B et avoir donc réussi les examens relatifs; pour l'examen pratique de catégorie A, C, D et G, le candidat doit préalablement réussir l'examen sur terrain privé (manoeuvres) avant de pouvoir subir l'examen sur la voie publique.

un examen auprès d'un autre centre auquel cas elle doit être invitée à se présenter au plus tôt le lendemain. Une circulaire du SPF Mobilité et Transport du 12 mars 2009 impose aux entreprises agréées cette vérification. L'utilisation d'un numéro d'identification interne à chaque centre n'est à cet effet d'aucune utilité.

15. Les entreprises seront également amenées à consulter la banque-carrefour des permis de conduire⁴ afin de procéder à des vérifications préalables (telles que la vérification du respect de l'art. 72 §5 de l'AR précité du 23 mars 1998 imposant aux personnes déchues du droit de conduire non titulaire d'un permis de conduire définitif de suivre des cours de conduite avant de se présenter à l'examen).
16. Il ressort de ce qui précède que la finalité mentionnée qui est poursuivie est déterminée, explicite et légitime, au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP et de l'article 5, deuxième alinéa de la LRN.

C. PROPORTIONNALITÉ

C.1. Quant à l'utilisation du numéro d'identification

17. Le Comité constate qu'un grand nombre de candidats potentiels sont amenés à prendre contact avec les demandeurs. Une homonymie et une orthographe erronée peuvent semer la confusion et engendrer des erreurs. Utiliser le numéro d'identification du Registre national, qui est un numéro unique permettant d'identifier une personne sans la moindre marge d'erreur, permet d'éviter les erreurs relatives à la personne. Cela signifie que les malentendus et la fraude pouvant survenir à l'occasion d'une homonymie et d'une orthographe erronée sont ainsi exclus.
18. Le Comité conclut que l'utilisation du numéro d'identification est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP, à la lumière de la finalité indiquée.

C.2. Quant à la durée pour laquelle l'utilisation est demandée

19. Les demandeurs souhaitent disposer d'une autorisation pour une durée indéterminée dans la mesure où ils sont agréés pour faire passer des examens pour le permis de conduire pour une durée indéterminée.

4 Ce type de flux électronique de données doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Comité sectoriel pour l'autorité fédérale.

20. Sur base de cette argumentation, le Comité constate qu'une autorisation d'une durée indéterminée est appropriée. Cette autorisation prendra toutefois fin de plein droit dans le chef d'une société agréée dès le moment où son agrément est retiré et/ou dans le chef de l'ASBL GOCA dès le moment où celle-ci fait l'objet d'une dissolution.

C.3. Quant au délai de conservation

21. Etant donné que la participation aux examens implique la perception de redevances par les demandeurs, ils souhaitent conserver le numéro d'identification du Registre national des candidats aux examens pendant 7 ans sur base du délai légal de conservation des pièces comptables.
22. L'article 6 de la loi du 17 juillet 1975 *relative à la comptabilité des entreprises* prévoit en effet que les pièces justificatives sont conservées méthodiquement durant sept ans. Ce délai correspond à la période pendant laquelle le fisc peut encore effectuer des contrôles.
23. Les redevances – fixées par le Roi⁵ – que les demandeurs perçoivent sont enregistrées dans l'application du centre d'examen qui délivre une preuve de paiement, conjointement au résultat d'examen. Ces recettes sont enregistrées quotidiennement par une inscription commune dans la comptabilité. En cas de contrôle, les demandeurs doivent pouvoir justifier cette inscription commune. À cet effet, ils devront recourir aux détails repris par personne dans le système de gestion des examens. Vu le lien avec la comptabilité, on peut accepter que le numéro d'identification soit conservé pendant le délai légal de 7 ans.
24. Dans la mesure où les demandeurs respectent le délai de conservation de 7 ans, ils agissent conformément à l'article 4, § 1, 5° de la LVP.

C.4. Usage interne et/ou communication à des tiers

25. Il ressort des informations obtenues des demandeurs que le numéro d'identification du Registre national sera utilisé en interne par les centres d'examen agréés pour la réalisation de la finalité précitée et que ceux-ci se communiqueront entre eux de manière indirecte le numéro d'identification du Registre national de leurs candidats aux examens étant donné

⁵ Arrêté royal du 4 mai 2007 *relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C, C+E, D, D+E et des sous-catégories C1, C1+E, D1, D1+E* et arrêté royal du 23 mars 1998 *relatif au permis de conduire*.

que leurs données respectives relatives aux examens seront échangées entre eux via la base de données du GOCA.

26. En ce qui concerne l'ASBL GOCA, la seule utilisation interne du numéro d'identification du Registre national qui sera faite consistera en sa conservation dans la base de données sectorielle et en sa mise à disposition aux centres d'examen agréés.
27. Dans la mesure où ces communications sont nécessaires pour la réalisation de la finalité précitée, elles n'appellent pas de remarques particulières.

C.5. Connexions en réseau

28. D'après les explications fournies, les demandeurs n'échangent à ce jour aucune information avec des tiers sur la base du numéro du Registre national en tant que clé primaire. Il n'y a donc pas de connexion en réseau.
29. Le Comité en prend acte. Par souci d'exhaustivité, le Comité attire l'attention sur le fait que :
 - ⤴ si des connexions en réseau devaient être établies ultérieurement, les demandeurs devront l'en informer au préalable ;
 - ⤴ le numéro d'identification du Registre national ne peut être utilisé dans des relations avec des tiers que dans la mesure où cela s'inscrit dans le cadre des finalités pour lesquelles ceux-ci ont également été autorisés à utiliser ce numéro.

D. SÉCURITÉ

D.1. Conseiller en sécurité de l'information

30. L'identité des conseillers en sécurité de l'information de chacun des demandeurs a été communiquée. D'après les informations communiquées, il apparaît que les intéressés peuvent tous être admis en tant que conseiller en sécurité de l'information à l'exception du conseiller proposé par la SA La Sécurité Automobile.
31. Il ressort des informations communiquées par la SA La Sécurité Automobile que la personne proposée exerce aussi les fonctions de « directeur et responsable informatique ». Ces autres fonctions peuvent être considérées comme incompatibles avec la fonction de conseiller en sécurité étant donné que cette situation ne lui permette pas de jouir de toute l'indépendance

nécessaire à l'exercice normal de sa fonction, notamment en ce qui concerne la sécurité informatique pour laquelle il est à la fois juge et partie.

32. Le Comité insiste dès lors pour que la SA La Sécurité Automobile lui propose une autre personne en tant que conseiller en sécurité de l'information. Il attire l'attention sur le fait qu'un conseiller en sécurité de l'information doit pouvoir apprécier la sécurité de l'information en toute indépendance. À cet égard, il convient de spécifier :

- ⤴ le profil de fonction, en indiquant la place au sein de l'organisation, les domaines de résultats et les compétences requises ;
- ⤴ la formation reçue par l'intéressé(e) ou dont il/elle bénéficiera ;
- ⤴ le temps qu'il/elle peut consacrer à la fonction ;
- ⤴ les autres fonctions éventuellement exercées par l'intéressé(e), qui ne peuvent pas être incompatibles avec sa fonction de conseiller en sécurité de l'information.

D.2. Politique de sécurité

33. Il ressort des documents communiqués par les demandeurs qu'aucun d'entre eux ne dispose à ce jour d'une liste aboutie et actualisée des différentes personnes au sein de leur organisation habilitées à accéder aux données à caractère personnel et de leur niveau d'accès respectif (création, consultation, modification, destruction).

34. Cet aspect constitue un point fondamental pour la sécurité des données. Le Comité considère par conséquent que la présente autorisation ne pourra entrer en vigueur que lorsque qu'il sera opérationnel. Le Comité souhaite que chacun des demandeurs l'informe à ce sujet.

D.3. Personnes utilisant le numéro d'identification et liste de ces personnes

35. Il ressort de la demande que le numéro d'identification sera utilisé par les membres du personnel au guichet et par les examinateurs.

36. Si ces membres du personnel sont ceux chargés de prendre les rendez-vous pour les examens et de procéder aux vérifications des conditions d'admission, cette désignation apparaît acceptable.

37. Les demandeurs doivent dresser la liste des personnes de leur organisation qui utilisent le numéro d'identification. Cette liste sera constamment actualisée et tenue à la disposition du Comité. Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations.
38. Les demandeurs doivent également prendre les mesures nécessaires pour enregistrer les loggings afin de pouvoir contrôler les accès.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

1° autorise les demandeurs, pour une durée indéterminée, en vue de la réalisation de la finalité mentionnée au point B et aux conditions fixées dans la présente délibération, à utiliser le numéro d'identification du Registre national.

La présente autorisation ne produira toutefois ses effets dans le chef la S.A. La Sécurité Automobile qu'après que le Comité aura constaté, sur la base des documents et renseignements fournis par elle qu'elle dispose d'un conseiller en sécurité qui offre les garanties nécessaires (voir le point D.1) et qu'elle satisfait aux exigences de sécurité mentionnées au point D2.

La présente autorisation ne produira toutefois ses effets dans le chef des autres demandeurs qu'après que le Comité aura constaté, sur la base des documents et renseignements fournis par chacun d'entre eux qu'il satisfait aux exigences de sécurité mentionnées au point D2.

2° stipule que lors de toute modification ultérieure de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur les réponses données au questionnaire sécurité fourni au Comité (désignation du conseiller en sécurité et réponses aux questions relatives à l'organisation de la sécurité), les demandeurs adresseront au Comité un nouveau questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information complété conformément à la vérité. Le Comité en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu ;

3° stipule que lorsqu'il enverra un questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information aux demandeurs, ces derniers devront compléter ce questionnaire conformément à la vérité et le lui renvoyer. Le Comité en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu.

L'Administrateur ff,

La Présidente,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Mireille Salmon